

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize le quinze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. INGRAND Alain, Maire.

Date de convocation : 07 décembre 2016

Présents : Mmes Beaumatin, Goncalves, Guérout, Veubret, Vrignon, Mrs Giraudeau, Ingrand, Massé, Prineau, Renaux, Zimmermann.

Pouvoir : Mme Guet à Mme Guérout.

Absents excusés : Mrs Cousset, Guéret, Pertus.

Secrétaire de séance : Mme Beaumatin Emmanuelle.

Le procès verbal de la réunion du 10 novembre 2016 est lu puis adopté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR :

1. Télétransmission des actes budgétaires ;
2. Communauté de Communes : Montant définitif des attributions de compensation ;
3. Régime Indemnitaires ;
4. SIVOS ;
5. Bilan comptable provisoire ;
6. Projets Investissement 2017 ;
7. Voeux du Maire et accueil des nouveaux habitants ;
8. Questions Diverses.

1. Télétransmission des actes budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une convention en date du 28 septembre 2009 a été signée entre la commune de LA VERGNE et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant l'intérêt de ce mode de transmission qui constitue une voie de progrès et de modernisation de l'administration,

Considérant que la commune souhaite élargir la liste des documents à transmettre, notamment les décisions budgétaires : Budget primitif, Budget supplémentaire, Décisions modificatives, Compte administratif...

Considérant qu'il convient de remplacer la convention susvisée devenue obsolète et permettre d'envoyer également par voie dématérialisée les documents budgétaires

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les termes de la convention permettant à la commune d'effectuer par voie électronique la transmission des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

AUTORISE le Maire à signer avec l'ÉTAT la convention à intervenir et tous documents relatifs à l'application de la présente délibération.

2. Communauté de Communes : Montant définitif des attributions de compensation

M. le Maire expose que par délibération du conseil communautaire du 11 juin 2015 approuvant la nouvelle définition de l'intérêt communautaire, des rétrocessions d'équipements aux communes ont été opérés n'étant plus classés d'intérêt communautaire.

A cet effet, la CLETC du 1er février 2016 avait approuvé les montants provisoires des ressources transférées affectées à ces charges pour les communes concernées dans l'attente de la validation du compte administratif 2015 et la correction des montants d'attributions de compensation des 19 communes de l'ancien secteur de Saint-Jean d'Angély dans le cadre du transfert de la compétence scolaire jusqu'en 2030.

La CLECT s'est donc à nouveau réunie le 17 octobre 2016 pour approuver les montants définitifs des ressources transférées dans le cadre de la rétrocessions des équipements aux communes.

A cet égard, il est proposé de valider les montants des attributions de compensations définitifs pour 2016 figurant dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
ADOPTE les montants des attributions de compensation définitifs pour l'exercice 2016
RAPPELLE que le versement de l'attribution de compensation s'effectue par douzième.

3.1. Mise en place Indemnité d'Administration et de Technicité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à a fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre de principe d'égalité due traitement,

Vu les crédits qui seront inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-975, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou Service	Coefficient
Technique	Adjoint technique 1ère classe	Agent technique (voirie, espaces verts, bâtiments...)	2,05 %

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence ;

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération ne seront pas étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-897, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Disponibilité de 0 à 15
- Niveau de responsabilité de 0 à 10
- Animation d'équipe (Intégration) - Agents à encadrer de 0 à 10
- Modulation (différentes missions) - Charge de travail de 0 à 15
- Efficacité de 0 à 40
- Absentéisme de 0 à 10

Modalités de maintien et suppression

L'I.A.T. sera versée suivant les critères d'attribution indiqués ci-dessus et pourra être diminuée dans les cas suivants :

- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie :
 - Total de 15 jours consécutifs ou non = diminution de 25 %
 - Total de 30 jours consécutifs ou non = diminution de 50 %
 - Total de 60 jours consécutifs ou non = diminution de 100%

La période retenue pour ces jours d'absence sera les 12 mois précédant la décision d'attribution individuelle prise par arrêté du Maire (fin octobre – début novembre).

Périodicité de versement

Le paiement de cette indemnité fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2017.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ADOPTE les modalités de mise en place de l'IAT ;

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2017 ;

CHARGE le Maire de l'application de la présente délibération.

3.2. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 01/12/2016

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ❖ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- ❖ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ❖ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ❖ susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

Groupe de Fonctions	Fonctions entrant dans le groupe
---------------------	----------------------------------

A1	Poste à responsabilité : Secrétaire de Mairie
C1	Agent exerçant des fonctions techniques
C2	Agent d'exécution, d'entretien

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et non titulaires de droit public (les agents de droit privé en sont exclus) à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi) en fonction dans la collectivité.

Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois des Secrétaires de Mairie		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois	I.F.S.E. Montants annuels maxima	C.I.A. Montants Annuels Maxima
Groupe A1	Secrétaire de Mairie	4 000 €	2 900 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois	I.F.S.E. Montants annuels maxima	C.I.A. Montants Annuels Maxima
Groupe C1	Agent technique	2 000 €	1 500 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 500 €	1 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Modulations individuelles

Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon l'expérience professionnelle, le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas d'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modalités de retenue pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010).

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Date d'effet : 1er janvier 2017

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ADOPTE les modalités de mise en place du RIFSEEP ;

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2017 ;

CHARGE le Maire de l'application de la présente délibération.

4. SIVOS

M. le Maire rappelle que suite à la fermeture de l'école de Puyrolland en septembre 2016, du fait de la baisse des effectifs des dernières années, la commune de Puyrolland a manifesté sa volonté de se retirer du SIVOS.

Lors de la réunion du 14 novembre 2016 (en présence des élus de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge) les membres du Comité Syndical du SIVOS de Landes Puyrolland Saint Loup et la Vergne ont décidé d'accepter cette demande à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération a été notifiée à chacune des communes membres du SIVOS, qui doit se prononcer sur cette décision.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCÉPTE le retrait de la commune de PUYROLLAND du SIVOS de Landes Puyrolland Saint Loup et La Vergne à compter du 1er janvier 2017.

5. Bilan comptable provisoire

Budget Principal : Commune

✓ Dépenses d'Investissement :	140 363,69 €
✓ Recettes d'Investissement :	194 474,79 €
✓ Dépenses de Fonctionnement :	263 031,05 €
✓ Recettes de Fonctionnement :	264 809,20 €

Budget Annexe : Multiservice

✓ Dépenses d'Investissement :	6 015,52 €
✓ Recettes d'Investissement :	4 703,09 €
✓ Dépenses de Fonctionnement :	4 777,15 €
✓ Recettes de Fonctionnement :	9 840,00 €

6. Projets Investissement 2017

Travaux de réfection de voirie (chemins à déterminer), mise en place de ralentisseurs (rue St-Martin et rue Principale), peinture des abris bus, ravalement de la mairie.

Aménagement de parking : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Dans le cadre des programmes d'investissement pour l'année 2017, il est prévu la création de parkings situé à l'intérieur et en bordure de l'aire de loisirs pour un montant de 24 001,30 € HT.

Le plan de financement, pour cette opération, pourrait être le suivant :

• Conseil Départemental (amende de police : 40 %) :	9 600,52 €
• Charge communale :	14 400,78 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le programme d'aménagement ci-dessus proposé,

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du fonds de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2017,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Les crédits seront inscrits au budget de l'année 2017.

7. Voeux du Maire et accueil des nouveaux habitants

Préparation de la cérémonie prévue le vendredi 13 janvier 2017 à 19h à la Salle Municipale.

8. Questions Diverses

* Noël 2016 : Vin chaud offert par la commune le vendredi 16 décembre 2016 à partir de 19h30.

* Fermeture de la mairie : 23 décembre 2016 au 04 janvier 2017 inclus.

* Permanence pour les inscriptions sur la liste électorale le Samedi 31 décembre 2016 de 10h à 12h.

* Prochaine réunion du Conseil : Jeudi 09 février 2017.

* Préparation du repas des Aînés (09 avril 2017).

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

E. BEAUMATIN	ML. GONCALVES	D. GUÉROUT	D. GUIET	D. VEUBRET
S. VRIGNON	R. COUSSET	S. GIRAUDEAU	A. GUÉRET	S. MASSÉ
JJ. PERTUS	S. PRINEAU	M. RENAUX	P. ZIMMERMANN	A. INGRAND